

## MAÎTRISE DES RISQUES

# L'audit interne à l'aune des recommandations du Comité de Bâle



STÉPHAN TRIPOUL

Manager - Service à l'inspection et l'audit interne bancaire

PricewaterhouseCoopers

**Le Comité de Bâle a publié 20 principes** sur les bonnes pratiques en matière d'audit interne dans les banques. Il en précise le rôle et en définit les droits et les obligations. Il analyse dans quelles conditions l'externalisation peut être utilisée. Enfin, il recommande une évaluation régulière et indépendante de la fonction audit interne.



JEAN-PIERRE BOUCHART

Associé  
Service à l'inspection et l'audit interne bancaire

PricewaterhouseCoopers

**L**É COMITÉ DE BÂLE A PUBLIÉ en août 2001 son rapport définitif relatif à l'audit interne dans les organisations bancaires et aux relations entre les autorités de surveillance bancaires et les auditeurs. Les 20 principes qui sont énoncés dans ce document recoupent largement certaines obligations introduites par le Règlement CRBF 97-02 ainsi que les préconisations que la Commission bancaire a pu émettre lors de ses interventions. Par sa richesse, le document apporte par ailleurs des éléments de réflexion intéressants sur des aspects plus débattus ou novateurs, qui peuvent justifier des décisions et des actions de la part des établissements financiers français.

## UNE POSITION NUANCÉE DU COMITÉ DE BÂLE

Le rôle de l'audit interne, tout d'abord, fait l'objet d'une prise de position restrictive de la part du Comité de Bâle. Ainsi, si la définition de l'audit interne par l'Institute of Internal Auditors place au même plan la fonction de vérifica-

tion/validation et celle de conseil, le Comité de Bâle insiste sur la nécessité de restreindre la dimension conseil à un niveau auxiliaire. L'audit interne ne saurait ainsi activement participer à la définition ou à la mise en place du cadre de contrôle interne d'une nouvelle activité, mais son avis peut néanmoins être demandé dans un tel contexte.

Un autre volet du rôle de l'audit

interne, celui de l'alerte, a fait l'objet de nombreux débats. Le Comité de Bâle n'a finalement retenu, en accord avec les professionnels, que l'obligation d'alerte en direction des organes de décision interne (organes exécutifs et délibérants, ou comité d'audit lorsqu'il en existe un). Il a exclu le rôle d'alerte vis-à-vis des autorités réglementaires, afin de ne pas rendre intenable la

## 1. Un apport de compétences : le coaching

Les établissements qui ne souhaitent pas externaliser leur fonction d'audit interne, mais qui souhaitent néanmoins bénéficier de l'expérience et des méthodes d'un cabinet d'audit, peuvent souscrire à un programme de *coaching* (*coach audit*). Dans le cadre de ce programme, un correspondant (*coach*) accompagne et conseille le responsable de l'audit interne dans le cadre de ses missions. Cela peut se traduire, par exemple, par la revue du plan d'audit, la lecture préalable de certains rapports d'audit, ou encore la validation contradictoire du rapport 97-02. Ce type d'accompagnement permet un transfert des compétences et des méthodes vers le responsable de l'audit interne et permet également à ce responsable de disposer d'un interlocuteur expérimenté avec lequel il peut échanger en toute confiance et confidentialité sur les problématiques qu'il rencontre pour l'accomplissement de sa mission.

